

#	Question	Réponse
	Le RC exige 40% de CA dédié à l'objet du marché. Cette exigence est-elle justifiée par des risques spécifiques d'exécution (art. L2142-1, R2142-11 CCP) ? Elle semble disproportionnée pour une structure 1 diversifiée. Merci de vos précisions.	L'exigence de 40 % de chiffre d'affaires dédié à l'objet du marché a été définie afin d'apprécier la capacité économique et financière des candidats au regard des prestations à exécuter. Conformément aux articles L.2142-1 et R.2142-11 du Code de la commande publique, ce niveau minimal a été fixé en tenant compte de l'objet, de l'importance et des conditions d'exécution du marché. Le seuil retenu ne vise pas à exclure les opérateurs présentant une activité diversifiée, mais à garantir que l'objet du marché constitue une part suffisamment significative de leur activité pour limiter les risques liés à l'exécution des prestations. Cette appréciation a été effectuée en tenant compte de la nature, de l'ampleur et des risques du marché.
	De quels documents de preuve avez vous besoin pour répondre à "Le candidat joindra à cet égard la preuve qu'il disposera des capacités de l'opérateur économique pour l'exécution du marché " concernant les 2 sous-traitants ?	En général, il s'agit des DC4.
	Quelles types de pièces attendez vous pour justifier des capacités 3 techniques et professionnelles des sous traitants ?	Dans le cadre de la candidature, lorsque le candidat s'appuie sur les capacités techniques et professionnelles d'un sous-traitant ou d'un tiers, il convient de produire tout document permettant d'apprécier ces capacités. À ce titre, peuvent notamment être fournis : - une présentation de l'entreprise et de ses moyens humains et matériels ; - une liste de références de prestations similaires exécutées au cours des dernières années ; - les qualifications, certifications ou attestations professionnelles pertinentes au regard de l'objet du marché ; - les titres d'études et professionnels des responsables et intervenants concernés, le cas échéant. Ces éléments doivent être accompagnés d'un engagement du sous-traitant ou de l'entité concernée démontrant que ses capacités seront effectivement mises à disposition du candidat pour l'exécution du marché.

En cas de groupement solidaire, le montant minimal de CA correspond t'il à l'ensemble du groupement ou chaque membre doit-il respecter ce seuil ? De la même manière, les 40% de CA sont-ils calculés au global ou pour chaque membre ?	En cas de candidature sous forme de groupement, les capacités économiques et financières sont appréciées globalement au niveau du groupement. Par conséquent, le montant minimal de chiffre d'affaires exigé ainsi que le critère relatif aux 40 % de chiffre d'affaires consacré à l'objet du marché s'apprécient sur la base des données cumulées des membres du groupement et non individuellement pour chacun d'eux.
Le DCE ne dispose ni de l'AE ni du BPU. Pourriez vous nous transmettre ces documents je vous prie ?	Il s'agit d'un appel d'offre restreint. Nous sommes en phase de candidature. Ces éléments seront transmis aux candidats admis pour la seconde partie. Ils n'est pas prévu de les mettre à disposition à cette étape.
Le RC demande une part minimale de chiffre d'affaires dédiée à l'objet du marché. Mais il est noté ensuite « recrutement, intégration, fidélisation... », alors que le marché porte sur la QVCT, les RPS. Qu'en est-il ?	Il s'agit d'une coquille le document va être modifié et réintégré au DCE.
Le règlement de la consultation fait référence, dans le tableau relatif au chiffre d'affaires, aux prestations portant sur le recrutement, l'intégration, la fidélisation ainsi que sur la gestion et le développement des compétences. Pouvez-vous nous confirmer s'il s'agit d'un reliquat rédactionnel du précédent marché et nous préciser le périmètre de chiffre d'affaires à retenir pour la présente consultation : • l'ensemble des prestations de conseil RH • les seules prestations relevant de la QVCT, des RPS, de la prévention du harcèlement et des violences sexistes et sexuelles • ou un autre périmètre ?	Voir réponse 6
Les cinq références demandées doivent-elles, prises dans leur ensemble, démontrer la capacité du candidat à intervenir sur les trois sous-axes, ou attendez-vous un nombre minimal de références pour chacun des sous-axes ?	Nous attendons que le prestataire nous démontre sa capacité à intervenir sur l'ensemble des sous-axes. Les 5 références concernent donc l'axe dans sa totalité.

Les références portant sur des actions de sensibilisation ou de formation des managers, représentants du personnel ou référents harcèlement peuvent-elles être présentées au même titre que les prestations de conseil et d'accompagnement ?	Oui
Pouvez-vous confirmer que les interventions susceptibles d'être réalisées dans le cadre de ce sous- axe peuvent notamment comprendre : • l'analyse collective des pratiques de prévention • l'évaluation des modalités de signalement et d'orientation • l'accompagnement à la structuration de l'organisation interne • la sensibilisation ou la professionnalisation des managers, membres du CSE et référents 10 • la construction d'outils et de plans d'action de prévention ?	Nos réponses pour chaque item : • l'analyse collective des pratiques de prévention : Oui • l'évaluation des modalités de signalement et d'orientation : Oui • l'accompagnement à la structuration de l'organisation interne : Oui • la sensibilisation ou la professionnalisation des managers, membres du CSE et référents : Oui mais dans le cadre de l'accompagnement. L'accompagnement ne doit pas se substituer à des actions de formation • la construction d'outils et de plans d'action de prévention : Oui
Par ailleurs, pouvez-vous préciser la limite attendue entre cet accompagnement organisationnel et les prestations exclues, notamment les enquêtes individuelles, la qualification juridique d'une situation ou la rédaction d'un protocole légal de traitement ? 11	Les limites de prestations sont exposées à l'article C6. L'objectif de l'accompagnement est l'apport méthodologique, stratégique et organisationnel, en aucun cas, il ne doit se substituer au pouvoir de direction de l'employeur et à ses obligations juridiques.
Le prestataire peut-il utiliser, dans le cadre du diagnostic : • des questionnaires anonymes • des verbatims non identifiants • des données agrégées • des restitutions collectives ne permettant pas d'identifier les répondants ? 12	Pour l'ensemble des items la réponse est : "Oui sous réserve de l'accord express de l'adhérent'.

Le CCTP mentionne la possibilité d’accompagner la rédaction d’une charte de déconnexion, alors que certaines dispositions semblent exclure la rédaction de documents relevant de la négociation collective.

Pouvez-vous préciser jusqu’où peut aller l’intervention du prestataire : diagnostic, animation de la réflexion, proposition de trame, aide à la formalisation ou rédaction du document ?

Les exemples proposés entrent dans le cadre de l'accompagnement. Les limites de prestations sont exposées à l'article C6. L'objectif de l'accompagnement est l'apport méthodologique, stratégique et organisationnel, en aucun cas, il ne doit se substituer au pouvoir de direction de l'employeur et à ses obligations juridiques.

La durée du diagnostic est de minimum 0.5 jour, mais quelle est la durée minimum et la durée maximum de l'accompagnement?

La durée maximum de l'accompagnement est de 10 jours. La durée minimale pour l'ensemble de l'accompagnement n'est pas imposée et sera établie en fonction des situations, en relation avec le conseiller Opco-santé.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65

66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96

